

PROCES VERBAL

<p>Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx</p> <p>VILLE DE  SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 02-06-2023 Date d'affichage : 02-06-2023 *****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 29 * Présents : 20 pour les délibérations n° 45 à 53, 21 pour la délibération n°54 * Absents : 0 * Dont pouvoirs : 9 pour les délibérations n° 45 à 53, 8 pour la délibération n° 54 * Votants : 29</p>	<p>Séance du conseil municipal du vendredi 09 juin 2023</p> <p>L'an deux mille vingt trois, le neuf du mois de juin, à 18 H 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire</p> <p>Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, M. LABADIE Hervé, Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, Mme DREYFUS Sandrine, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, Mme MIRABEL Marie-Christine (pour la délibération n°54), Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents : M. Jaureguiberry Philippe (pour la délibération n°39), Mme DUCORAL Hélène (pour les délibérations n° 40 à 43)</p> <p>Pouvoirs : M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, Mme DARRIEUMERLOU Virginie à M. LABADIE Hervé, M. JAUREGUBERRY Philippe à Mme GUTIERREZ Laurence, M. PETRIACQ Laurent à M. SALMON Jean-Joseph, M. BAUCHIRE Serge à Mme HARGOUS Françoise, Mme MIRABEL Marie-Christine à Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DUCORAL Hélène à Mme SABATIER Nathalie, Mme LISSAYOU Marion à Mme BOINAY Marina, Mme LANTERNE Pénélope à M. VIGNES Matthieu</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme MOLERES Vanessa</p>
--	--

PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 02 mai 2023. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

45. Election des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

P.J. : Arrêté préfectoral n° 2023-255 fixant le mode de désignation et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à procéder à l'élection des sénateurs

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-255 du 25 mai 2023 fixant dans chaque commune le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le bureau électoral (art. R. 133) est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ;

CONSIDERANT qu'il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

CONSIDERANT que les candidats, obligatoirement membres du conseil municipal, se présentent sur une même liste globale, avec alternance de femmes et d'hommes, la liste pouvant comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués titulaires et suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT que les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants, jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137), aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'étant admis ;

CONSIDERANT la présentation des listes suivantes pour élire 15 délégués titulaires et 5 suppléants ;

Liste A de la majorité dénommée : Vivre Ensemble Saint-Martin

Candidats délégués						
Ordre	Prénoms	Nom	Sexe	Adresse domicile	Date naissance	Lieu naissance
1	Julien	FICHOT	M	6 Allée de Hapchot 40390 St-Martin de Seignanx	24/08/1980	Bayonne
2	Laurence	GUTIERREZ	F	28 av. de Campas-Soulan 40390 St-Martin de Seignanx	06/05/1966	Casablanca (Maroc)
3	Philippe	POURTAU	M	886 Ch. de Grand Jean 40390 St-Martin de Seignanx	02/01/1971	Bayonne
4	Vanessa	MOLERES	F	89 allée de l'Arreuillot 40390 St-Martin de Seignanx	05/02/1976	Biarritz
5	Hervé	LABADIE	M	6 rue du Pré d'Alliot 40390 St-Martin de Seignanx	04/03/1955	Bayonne
6	Virginie	DARRIEUMERLOU	F	715, rte de Lesbouyries 40390 St-Martin de Seignanx	04/01/1989	Bayonne
7	Stéphane	MATON	M	1460 Ch. de Lamoulie 40390 St-Martin de Seignanx	06/10/1971	Bayonne
8	Marina	BOINAY	F	12 allée des Glycines 40390 St-Martin de Seignanx	22/06/1980	Bayonne
9	Philippe	JAUREGUIBERRY	M	1288 rte Océane 40390 St-Martin de Seignanx	10/05/1975	Pessac
10	Françoise	HARGOUS	F	82 Allée du souvenir 40390 St-Martin de Seignanx	11/03/1960	Bayonne
11	Laurent	PETRIACQ	M	113 route de Saint André 40390 St-Martin de Seignanx	16/11/1959	Saint-Martin de Seignanx
12	Marie-Christine	MIRABEL	F	24 av. de Campas-Soulan 40390 St-Martin de Seignanx	28/09/1964	Bordeaux
13	Jean-Joseph	SALMON	M	330 Allée du Grand Houga 40390 St-Martin de Seignanx	19/12/1961	Saint-Laurent de Gosse
14	Nathalie	SABATIER	F	515 Ch. de Grand Jean 40390 St-Martin de Seignanx	12/09/1969	Bayonne
15	Serge	BAUCHIRE	M	237 Allée du Fronton 40390 St-Martin de Seignanx	28/09/1963	Bayonne
16	Hélène	DUCORAL	F	1 Allée camy 40390 St-Martin de Seignanx	12/09/1971	Bayonne
17	Philippe	SABATHE	M	53 allée de l'Arreuillot 40390 St-Martin de Seignanx	09/03/1970	Bayonne
18	Marie	DARRIEUMERLOU	F	715, rte de Lesbouyries 40390 St-Martin de Seignanx	15/08/1983	Bayonne
19	Nicolas	DARDY	M	5 av de Mahos 40390 St-Martin de	16/05/1980	Bourges

				Seignanx		
20	Marion	LISSAYOU	F	2 allée de Beaulieu 40390 St-Martin de Seignanx	19/07/1990	Bayonne

Liste B de la minorité dénommée : Saint-Martin l'Ambition Continue

Candidats délégués						
Ordre	Prénoms	Nom	Sexe	Adresse domicile	Date naissance	Lieu naissance
1	Isabelle	AZPEÏTIA	F	2 Avenue de Maisonnave Résidence Tarbelli Bât. A Porte 5 40390 St-Martin de Seignanx	05/11/1973	Bayonne
2	Mike	BRESSON	M	101 Allée du Chin 40390 St-Martin de Seignanx	23/05/1954	Baden-Baden (Allemagne)
3	Pénélope	LANTERNE	F	130 Allée du Verger 40390 St-Martin de Seignanx	06/07/78	Amiens
4	Matthieu	VIGNES	M	2539 Avenue du Quartier Neuf Résidence les Platanes 40390 St-Martin de Seignanx	08/10/1984	Bayonne
5	Florence	ROURA	F	1 Allée d'Ispeguy Résidence Mondarrain 40390 St-Martin de Seignanx	28/07/1966	Les-Pavillons-sous-Bois
6	Didier	SOORS	M	3175 Route Océane 40390 St-Martin de Seignanx	11/09/1964	Saint-Martin de Seignanx

CONSIDERANT les règles relatives au mode de scrutin sur une même liste paritaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage (remplacement de d'un ou plusieurs candidats par d'autres) ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation), vote sans débat et à bulletin secret ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, procède aux opérations de vote :

Article 1 : de procéder à l'élection des 15 délégués titulaires en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Résultats du vote :

- Votants : 29
- Bulletins blancs = 0
- Bulletins nuls = 0
- Suffrages valablement exprimés : 29
- Ont obtenu :
 - Liste A Vivre Ensemble Saint-Martin = 23 voix
 - Liste B Saint-Martin l'Ambition Continue = 6 voix

Le quotient électoral (suffrages valablement exprimés / nombre de postes de titulaires à pourvoir) est de $29/15 = 1,93$

Première attribution des mandats au quotient

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenues comprend de fois le quotient électoral.

- Liste A Vivre Ensemble Saint-Martin = $23 / 1,93 = 11,91$, soit 11 mandats qui lui sont automatiquement attribués
- Liste B Saint-Martin l'Ambition Continue = $6 / 1,93 = 3,10$, soit 3 mandat qui lui est automatiquement attribué
- A l'issue de cette première répartition, il reste donc 1 mandat à pourvoir.

Seconde attribution des mandats restant à la plus forte moyenne

Cela consiste à attribuer le siège à la liste à laquelle il reste la plus forte moyenne, en ajoutant fictivement à chaque liste un siège à ceux qui lui ont été attribués au quotient, puis en divisant ensuite le nombre de voix recueillies par ce nombre, ce qui donne une moyenne dont la plus forte obtient le mandat restant.

- Liste A Vivre Ensemble Saint-Martin = $23 / (11 + 1) = 1,916$
- Liste B Saint-Martin l'Ambition Continue = $6 / (3 + 1) = 1,5$
- La liste A Vivre Ensemble Saint-Martin ayant la plus forte moyenne, elle obtient 1 mandat supplémentaire

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante

- 12 mandats de titulaire pour la liste A Vivre Ensemble Saint-Martin
- 3 mandats de titulaire pour la liste B Saint-Martin l'Ambition Continue

Article 2 : Sont élus délégués titulaires du conseil municipal pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 :

Liste A Vivre Ensemble Saint-Martin			
Ordre	Titre	Prénom	Nom
1	M.	Julien	FICHOT
2	Mme	Laurence	GUTIERREZ
3	M.	Philippe	POURTAU
4	Mme	Vanessa	MOLERES
5	M.	Hervé	LABADIE
6	Mme	Virginie	DARRIEUMERLOU
7	M.	Stéphane	MATON
8	Mme	Marina	BOINAY
9	M.	Philippe	JAUREGUIBERRY
10	Mme	Françoise	HARGOUS
11	M.	Laurent	PETRIACQ
12	Mme	Marie-Christine	MIRABEL

Liste B Saint-Martin l'Ambition Continue			
Ordre	Titre	Prénom	Nom
1	Mme	Isabelle	AZPEÏTIA
2	M.	Mike	BRESSON
3	Mme	Pénélope	LANTERNE

Article 3 : de procéder à l'élection des 5 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Résultats du vote :

- Votants : 29
- Bulletins blancs = 0
- Bulletins nuls = 0
- Suffrages valablement exprimés : 29
- Ont obtenu :
 - Liste A Vivre Ensemble Saint-Martin = 23 voix
 - Liste B Saint-Martin l'Ambition Continue = 6 voix

Le quotient électoral (suffrages valablement exprimés / nombre de postes de suppléants à pourvoir) est de $29/5 = 5,8$

Première attribution des mandats au quotient

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenues comprend de fois le quotient électoral.

- Liste A Vivre Ensemble Saint-Martin = $23 / 5,8 = 3,96$, soit 3 mandats qui lui sont automatiquement attribués
- Liste B Saint-Martin l'Ambition Continue = $6 / 5,8 = 1,03$, soit 1 mandat
- A l'issue de cette première répartition, il reste donc 1 mandat à pourvoir.

Seconde attribution des mandats restant à la plus forte moyenne

Cela consiste à attribuer le siège à la liste à laquelle il reste la plus forte moyenne, en ajoutant fictivement à chaque liste un siège à ceux qui lui ont été attribués au quotient, puis en divisant ensuite le nombre de voix recueillies par ce nombre, ce qui donne une moyenne dont la plus forte obtient le mandat restant.

- Liste A Vivre Ensemble Saint-Martin = $23 / (3 + 1) = 5,75$
- Liste B Saint-Martin l'Ambition Continue = $6 / (1 + 1) = 3$
- La liste A Vivre Ensemble Saint-Martin ayant la plus forte moyenne, elle obtient 1 mandat supplémentaire

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante

- 4 mandats de suppléants pour la liste A Vivre Ensemble Saint-Martin
- 1 mandat de suppléants pour la liste B Saint-Martin l'Ambition Continue

Article 4 : Sont élus délégués suppléants du conseil municipal pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 :

Liste A Vivre Ensemble Saint-Martin			
Ordre	Titre	Prénom	Nom
1	M.	Jean-Joseph	SALMON
2	Mme	Nathalie	SABATIER
3	M.	Serge	BAUCHIRE
4	Mme	Hélène	DUCORAL

Liste B Saint-Martin l'Ambition Continue			
Ordre	Titre	Prénom	Nom
1	M.	Matthieu	VIGNES

Exercice des mandats locaux

46. Adhésion au service référent déontologue des élus du Centre de Gestion des Landes

P.J. : Convention d'adhésion au service facultatif de référents déontologues pour les élus avec le Centre de Gestion de La Fonction Publique Territoriale des Landes

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie rappelle qu'en vertu, principalement de l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, instituant un droit pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques », il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège, composé d'un magistrat honoraire et d'un professeur d'université en finances publiques pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La problématique posée devra concerner personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents.

Ce dispositif, conclu jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux pour la période 2020-2026, sera gratuit pour la première année pour la collectivité. S'il venait à devenir payant par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité.

En conséquence, il est proposé de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de

référénts déontologues des élus, pour être les référénts déontologues des élus de la collectivité et d'adopter les termes de la convention d'adhésion au service de référént déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référénts déontologues désignés ci-avant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référént déontologue ;

VU l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, qui permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référént déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales) ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élu local pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élu local ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référént déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées ;

VU l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 Avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référént déontologue des élus ;

CONSIDERANT que dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référént déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référénts déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale ;

CONSIDERANT que ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques ;

CONSIDERANT que ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention ;

CONSIDERANT que la question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référénts ;

CONSIDERANT que les membres du collège référént déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service ;

CONSIDERANT que ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par la convention avec le Centre de Gestion des Landes, ci-annexée ;

CONSIDRANT que le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations

communiquées par les élus ;

CONSIDRANT que ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents, la convention étant conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux pour la période 2020-2026 ;

CONSIDERANT que si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là, le collège de référents étant rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et propose que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité.

Article 2 : d'adopter les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 4 : d'adopter le règlement intérieur de saisine des référents déontologues.

Article 5 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

47. Construction d'un court de tennis couvert, d'un terrain de padel extérieur et extension des locaux adjacents - Avenant au marché public de travaux

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique que l'équipement est en phase de livraison, il reste encore quelques détails à finaliser. D'ici quelques jours le service bâtiment et les principaux utilisateurs iront sur site avant la livraison définitive prévue normalement le 1^{er} juillet prochain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2019/104 en date du 16 décembre 2019 validant le projet de construction de deux terrains de tennis couverts et approuvant son plan de financement prévisionnel pour un montant de 770 000.00 € HT ;

VU la délibération n°2021/98 en date du 16 décembre 2021 attribuant les lots n°1, 2, 3, 5, 7 et 8 aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	314 241.11 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	282 937.44 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	40 621.97 €

VU la délibération n°2022/15 en date du 18 mars 2022 attribuant les lots n°4, 9, 10, 11, 13 et 14 aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	10 529.74 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	SARL BUSO PATRICK	18 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	49 151.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €

VU la délibération n°2022/44 en date du 02 juin 2022 attribuant le lot n°12, réattribuant le lot n°10 suite au désistement de l'entreprise SARL BUSO PATRICK, actant les avenants relatifs aux lots n°2, 3, 8 et 9 et arrêtant le montant prévisionnel définitif des travaux à 1 020 173.69 € HT détaillé comme suit :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	315 449.17 €

03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	295 345.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	39 010.58 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	14 076.04 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	24 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	49 151.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 020 173.69 €

VU la délibération n°2022/57 en date du 19 juillet 2022 abrogeant et remplaçant la délibération n°2022/44 en date du 02 juin 2022 prise pour le même objet,
VU la délibération n°2022/74 en date du 17 novembre 2022 relative à la passation d'avenants sur les lots n°3 et 13, portant ainsi le montant du marché à :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	315 449.17 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	297 310.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	39 010.58 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	14 076.04 €

10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	24 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	51 201.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 024 188.69 €

VU la délibération n°2022/86 en date du 15 décembre 2022 relative à la passation d'avenant sur le lot n°1, portant ainsi le montant du marché à :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	122 793.41 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	315 449.17 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	297 310.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	39 010.58 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	14 076.04 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	24 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	51 201.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 027 525.85 €

VU la délibération n°2023/28 en date du 06 avril 2023 relative à la passation d'avenant sur les lots n°2, 3, 5, 8 et 10 portant ainsi le montant du marché à :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	122 793.41 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	316 154.05 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	297 690.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 935.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	30 745.28 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	14 076.04 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	23 250.39 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	51 201.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 020 250.82 €

VU l'obligation de réaliser, sur les lots n°5, 7 et 9, des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable suite aux différentes contraintes rencontrées en cours d'exécution des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPÉÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

Article 1 : de constater que le plan de financement permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises MAITRICUBE, SN FAUTHOUX et SASU NOTTELET PLATRERIE.

Article 2 : d'accepter le montant des adaptations techniques et travaux supplémentaires à exécuter soit + 2 312.37 € HT, montant détaillé comme suit :

- Lot 5 (Menuiseries extérieures aluminium) : MAITRICUBE

Garde-corps à barreaudage supplémentaires sur rampe accès PMR / Mains courantes sur potelets sur escalier : **+3 500.00 € HT**

- Lot 7 (CVC Plomberie Sanitaires): SN FAUTHOUX

Suppression accastillages des sanitaires (distributeurs et miroirs) : **- 841.45 € HT**

- Lot 9 (Plâtrerie-Faux plafonds-Isolation) : SASU NOTTELET PLATRERIE

Suppression des jambages carreaux de plâtre hydrofuge sous vasques des lavabos vestiaires : **- 346.18 € HT**

Article 3 : de signer les avenants au marché avec les entreprises concernées, portant ainsi le montant total du marché à **1 022 563.19 € HT**, soit + 0,2342 % du montant initial du marché.

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	122 793.41 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	316 154.05 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	297 690.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	17 435.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	29 489.45 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	30 745.28 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	13 729.86 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	23 250.39 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	51 201.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 022 563.19 €

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants avec les entreprises concernées.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, équipements et espaces publics, la voirie et à la politique de sécurité de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

48. Marché de travaux pour la réalisation de la médiathèque - Attribution des lots - Complément

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle qu'au-delà de l'attribution des lots des choix d'options ont été faits en CAO, comme celle concernant par exemple le rafraîchissement d'air. Cela a notamment été permis car certains lots attribués étaient inférieurs aux estimations. Il a été constaté une légère baisse des prix et c'est une bonne nouvelle. Néanmoins la situation reste compliquée et certains projets dans d'autres communes sont ralentis ou reportés du fait des prix sur les matériaux. Néanmoins, après avoir parlé avec différentes fédérations, dont celle du bâtiment, lors du Carrefour des Collectivités Locales (CALAC) qui s'est tenu à Soustons hier, les prix des matériaux devraient se stabiliser voire baisser d'ici 3 à 4 mois, ce qui arrangera autant les projets publics que les particuliers. Il est à noter que le lot mobilier, qui demande une approche et des équipements très spécifiques, n'a pas été attribué et sera géré en direct. L'architecte de la médiathèque a livré celle de Bidart il y a quelques mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2022/62 en date du 19 juillet 2022 validant le projet d'agrandissement de la bibliothèque et approuvant son plan de financement prévisionnel pour un montant de 938 000.00 € HT ;

VU la délibération n°2023/16 en date du 23 mars 2023 attribuant les lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 16 aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	TERRASSEMENTS – VOIRIE ASSAINISSEMENT	SAS GILBERT PINAQUY	54 284.80 €
02	GROS-ŒUVRE – DÉCONSTRUCTION	SARL ML	264 000.00 €
03	ENDUITS EXTERIEURS	CBA 640	11 101.43 €
04	CHARPENTE COUVERTURE	SARL ITOIZ	112 048.35 €
05	ZINGUERIE	SARL ZINC ADOUR	16 229.64 €
06	ETANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHEITÉ (SAE)	17 734.55 €
07	SERRURERIE - METALLERIE	DL AQUITAINE	25 195.00 €
08	MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	SAS ALCHUTEGUY	89 153.07 €
09	ELECTRICITE	SAS CAPET	39 971.48 €
16	ESPACES VERTS	POINT GREEN	11 415.00 €

VU la nouvelle consultation organisée pour les lots n°10, 11 et 12 ;
 VU l'analyse des offres et la négociation des lots n°10, 11 et 12 ainsi que des lots n°13 et 14 non attribués lors du précédent conseil municipal ;
 VU l'avis favorable de la commission consultative des marchés publics du 25 mai 2023 relative à l'analyse des offres, la négociation et le procès-verbal établi à l'issue ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de l'avis de la commission consultative des marchés publics de retenir l'offre des entreprises désignées ci-dessous :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
10	CHAUFFAGE - VENTILATION	SN FAUTHOUX	107 404.50 €
11	PLATRERIE – ISOLATION – PANNEAUX ACOUSTIQUES	SASU NOTTELET PLATRERIE	92 357.61 €
12	MENUISERIES INTERIEURES	SARL COURTIEUX MENUISERIE	28 831.00 €
13	CHAPE – SOLS SOUPLES	SAS LINO TAPIS	36 000.00 €
14	PEINTURES – NETTOYAGE DE FINITION	LES PEINTURES D'AQUITAINE	44 193.55 €

Article 2 : d'attribuer le marché de travaux aux entreprises ci-dessus indiquées, portant ainsi le montant du marché à :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	TERRASSEMENTS – VOIRIE ASSAINISSEMENT	SAS GILBERT PINAQUY	54 284.80 €
02	GROS-ŒUVRE – DÉCONSTRUCTION	SARL ML	264 000.00 €
03	ENDUITS EXTERIEURS	CBA 640	11 101.43 €
04	CHARPENTE COUVERTURE	SARL ITOIZ	112 048.35 €
05	ZINGUERIE	SARL ZINC ADOUR	16 229.64 €
06	ETANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHEITÉ (SAE)	17 734.55 €
07	SERRURERIE - METALLERIE	DL AQUITAINE	25 195.00 €
08	MENUISERIES EXTERIEURES FERMETURES	SAS ALCHUTEGUY	89 153.07 €
09	ELECTRICITE	SAS CAPET	39 971.48 €
10	CHAUFFAGE - VENTILATION	SN FAUTHOUX	107 404.50 €
11	PLATRERIE – ISOLATION – PANNEAUX ACOUSTIQUES	SASU NOTTELET PLATRERIE	92 357.61 €

12	MENUISERIES INTERIEURES	SARL COURTIEUX MENUISERIE	28 831.00 €
13	CHAPE – SOLS SOUPLES	SAS LINO TAPIS	36 000.00 €
14	PEINTURES – NETTOYAGE DE FINITION	LES PEINTURES D'AQUITAINE	44 193.55 €
15	MOBILIER	-	-
16	ESPACES VERTS	POINT GREEN	11 415.00 €
TOTAL			949 919.98 €

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, équipements et espaces publics, la voirie et à la politique de sécurité de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

49. Mise à jour du tableau des effectifs

P.J. : Tableau des effectifs mis à jour au 09/06/2023

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie informe qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent sur le grade d'attaché principal à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade au titre de l'année 2023 d'un agent déjà en poste dans notre collectivité. Il s'inscrit dans le cadre du déroulement statutaire de carrière d'un fonctionnaire territorial. Il ne s'agit pas d'une nouvelle embauche. Il est donc proposé de valider le nouveau tableau des effectifs qui fait apparaître un montant de 144 effectifs budgétaires pour 119 emplois pourvus soit 105,75 effectifs à temps plein.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent dans le cadre

des avancements de grade au titre de l'année 2023, sur le grade d'attaché principal à temps complet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un poste à temps complet sur le grade d'attaché principal dans le cadre d'un avancement de grade à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 3 : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 4 : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

50. Convention avec le lycée René Cassin pour l'aide aux voyages scolaires

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. Maton rappelle les principaux points de la délibération évoqués dans les visas et considérants et fait lecture des articles.

M. Bresson demande si d'autres lycées font des voyages et demande ce type d'aide ?

M. Maton répond que oui, avec par exemple Saint-Jean de Luz et Villa Pia qui se sont manifestés.

M. Bresson comprend le principe de ne pas créer de déséquilibre entre les enfants de la commune mais pour autant il craint que la dénonciation de la convention ne prive les enfants de Cassin de cette aide.

M. le Maire répond que pour cette année scolaire la commune honorera les demandes faites jusqu'à ce jour.

M. Maton complète en précisant que le travail devra se faire assez vite pour proposer un dispositif à tout le monde.

M. le Maire souligne le fait que maintenant avec la carte scolaire beaucoup d'élèves vont sur St-Vincent de Tyrosse, sur le 64 ils ne sont plus très nombreux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 2016/126 en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé une convention avec le lycée René Cassin de Bayonne afin de participer financièrement aux voyages scolaires des enfants de Saint-Martin de Seignanx qui y sont

inscrits ;

VU la délibération N° 2019/59 en date du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé un avenant à la convention indiquée ci-dessous afin d'en prolonger les effets ;

Vu l'avis de la commission petite enfance – enfance – jeunesse – affaires scolaires en date du 04 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la commune est liée par une convention avec le lycée René Cassin de Bayonne pour participer aux frais de voyages scolaires proposés par cet établissement pour les lycéens habitant Saint-Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT que cette aide s'élève à 25% des frais du voyage, plafonnés à 75€ par élève et par année scolaire ;

CONSIDERANT que les aides suivantes ont été ainsi apportées jusqu'à ce jour :

- 2015 : 6 familles : 450€
- 2016 : 1 famille : 75 €
- 2017 : 12 familles : 721,10 €
- 2018 : 13 familles : 924,75 €
- 2019 : 8 familles : 600 €
- Prévision 2023 : 5 familles 359,50 €

CONSIDERANT qu'aucune autre aide similaire n'est proposée aux familles qui ont des enfants scolarisés dans d'autres établissements du même niveau, de nombreux Saint-Martinois fréquentant d'autres lycées tant dans les Pyrénées-Atlantiques que les Landes : Louis de Foix, Saint-Vincent de Tyrosse, Peyrehorade, Largenté, Hasparren...

CONSIDERANT que cela pose donc un problème d'égalité de traitement entre les enfants fréquentant ces établissements et le lycée René Cassin ;

CONSIDERANT par ailleurs que d'autres lycées ont fait des demandes auxquelles il n'a pu être apporté de réponse ;

CONSIDERANT que sans remettre en cause le bienfondé et la pertinence de ce principe d'aide financière aux voyages scolaires des lycées habitant la commune, il convient de le généraliser dans un cadre mieux défini ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il convient de dénoncer la convention avec le lycée René Cassin de Bayonne qui est reconduite tacitement chaque année et de réfléchir à un dispositif pour accompagner les familles, tout en gardant une limite budgétaire ;

CONSIDERANT que les voyages scolaires de l'année 2022 – 2023 sollicitées en début d'année par le lycée René Cassin seront honorés conformément à la convention en cours

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'honorer le paiement de l'aide aux voyages scolaires 2022-2023 des enfants Saint-Martinois sollicités par le lycée René Cassin en début d'année 2023.

Article 2 : de dénoncer la convention avec le lycée René Cassin de Bayonne pour l'aide financière aux voyages scolaires des enfants qui y sont inscrits et habitent la commune.

Article 3 : de réfléchir à un dispositif pour accompagner financièrement les familles des lycéens habitant la commune dans le cadre d'un voyage scolaire, tout en gardant une limite budgétaire.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de la petite enfance,

enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Transports

51. Convention avec le SMPBA pour la gratuité du transport des collégiens

P.J. : * Convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves de Saint-Martin de Seignanx avec le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA)

* ANNEXE 1 : Convention entre le département des Landes et le SMPBA

* ANNEXE 2 : Règlement régional Transports Scolaires RNA 2022

M. Maton rappelle les principaux points de la délibération évoqués dans les visas et considérants et fait lecture des articles.

M. Bresson comprend que le département des Landes prend en charge les enfants qui fréquentent un établissement dans les Landes mais que pour les autres collégiens et lycéens il faut prendre une convention avec le SMPBA afin que la commune prenne en charge les non-ayant droits ?

M. Maton répond que les seuls non ayant-droits sont les collégiens qui habitent à moins de 3 kilomètres de l'établissement, tous les autres sont couverts par le règlement du département.

M. Maton a bien compris que le département payait au SMPBA pour les élèves de la commune qui vont sur Bayonne par exemple. Pour autant il trouve une certaine ambiguïté dans la rédaction de la délibération sur le terme de substitution et craint que le conseil départemental ne réclame à la commune le paiement que lui doit assumer.

M. Maton rappelle que la substitution ne s'envisage que lorsque les 4 critères énoncés dans les considérants sont remplis.

M. Bresson pose la question pour les familles qui ne respectent pas la carte scolaire et envoient leurs enfants dans un établissement autre que celui dans lequel ils devraient normalement aller, ce qui était par exemple le cas de son fils pour le collège et le lycée.

Mme Darrieumerlou indique que les lycéens sont de toute façon des ayant-droits, pour les collégiens c'est différent selon la situation.

Mme Azpeitia demande ce qu'il en est pour le paiement des internes.

Mme Darrieumerlou a l'exemple d'internes sur Hasparren qui ne paient pas le transport scolaire.

M. le Maire informe que ce point particulier demande vérification.

M. Bresson comprend que le présent dispositif s'applique aux collégiens à moins de 3 km du collège François Truffaut ou qui vont ailleurs.

Rapporteur : M. Stéphane MATON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention de substitution avec le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) ci-annexée relative au paiement de la tarification du transport scolaire des élèves de Saint-Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT que par une convention entre le Département des Landes et le SMPBA, la gratuité des élèves du secondaires domiciliés sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx et empruntant le réseau TXIK TXAK est pris en charge en partie par le Département des Landes (annexe n°1) ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin-de-Seignanx souhaite que la gratuité soit appliquée à l'ensemble des élèves du secondaire de sa commune, et accepte donc de prendre à sa charge les élèves exclus par le règlement défini par le Département des Landes ;

CONSIDERANT que le SMPBA ayant adopté une nouvelle gamme tarifaire unique et solidaire mise en place depuis le 4 juillet 2022, les parties se sont entendues pour établir une convention de subvention définissant les modalités de prise en charge financière des élèves Saint-Martinois du secondaire ;

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la ville de Saint-Martin de Seignanx se substitue aux familles des élèves du secondaire domiciliés sur la commune pour le paiement de la tarification Txik Txak en vigueur sur le ressort territorial du Syndicat des mobilités, et non pris en charge par le Département des Landes ;

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, reconductible dans le cas d'un nouvel accord express ;

CONSIDERANT que les élèves collégiens et lycéens effectuent leur demande d'inscription au service selon les procédures définies par le Syndicat des mobilités et explicitées sur le site www.txiktxak.fr.

CONSIDERANT que la substitution de la ville de Saint-Martin-de-Seignanx aux usagers pour le paiement de la tarification applicable, au titre de la présente convention, s'applique pour les usagers répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Être domicilié dans la ville de Saint-Martin-de-Seignanx;
2. Être collégien ou lycéen scolarisé dans un établissement scolaire de l'une des 161 communes du SMPBA ;
3. Avoir obtenu la validation des droits d'inscription par l'autorité organisatrice de mobilité (Syn-dicat des mobilités) et la délivrance du titre de transport ;
4. Ne pas bénéficier du statut d'ayant-droit au sens du Règlement Régional de Transports Scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine en vigueur (annexe n°2), c'est-à-dire une distance inférieure à 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire d'inscription de l'élève ou non-respect de la carte scolaire. A ce titre les élèves empruntant l'ensemble des arrêts de la ligne 54 (commune de Saint-Martin-de-Seignanx) à destination du Collège François Truffaut sont considérés comme non ayants-droits.

CONSIDERANT que tous les élèves répondant aux 3 premiers critères et bénéficiant du statut d'ayant-droit au sens du Règlement Régional de Transports Scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sont pris en charge à 100% par ce dernier dans le cadre de la Convention SMPBA / Département des Landes (annexe n°1) ;

CONSIDERANT que la ville de Saint-Martin-de-Seignanx s'engage à compenser le SMPBA pour les élèves du secondaire, non pris en charge par le Département des Landes (cf. article 3) au tarif moyen calculé selon la formule ci-dessous :

$$Pn = Yn \times TMn$$

- Yn = nombre d'élèves du secondaire non ayant-droit
- TMn = tarif moyen de l'année n
- Pn = participation de la ville pour l'année n

Formule calcul du tarif moyen TMn :

$$TM_n = [TS_n \times 40\%(F_{ni})] + [TP_n \times 60\%(F_i)]$$

- %F_{ni} = part des ménages fiscaux non imposés en 2019 (données INSEE) = 40%
- %F_i = part des ménages fiscaux imposés en 2019 (données INSEE) = 60%
- TS_n = Tarif Pass annuel Solidaire - de 28 ans de l'année *n*
- TP_n = Tarif Pass annuel - de 28 ans de l'année *n*

CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2022/2023 le TM = (48 € x 40%) + (96 € x 60%) = 19,20 € + 57,60 € = 76,80 € ;

CONSIDERANT qu'à ce jour 22 enfants sont concernés par cette situation de prise en charge par la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de noter que les tarifs pris en compte dans le calcul de la participation de la ville de St Martin de Seignanx seront mis à jour selon l'évolution de la gamme tarifaire Txik Txak ;

CONSIDERANT que la ville effectuera un versement annuel de la subvention, sur appel de fonds du SMPBA ;

CONSIDERANT que toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant, et que toute résiliation peut-être faite à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimal de 5 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante, la résiliation prenant effet au dernier jour de l'année scolaire en cours ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves de Saint-Martin de Seignanx avec le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA), dont les principales caractéristiques sont indiquées ci-dessus ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves de Saint-Martin de Seignanx avec le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA).

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Culture

52. Modification du plan de financement pour la construction de la médiathèque – LEADER

Rapporteur : Mme Marina BOINAY

Mme Boinay rappelle les principaux points de la délibération évoqués dans les visas et considérants et fait lecture des articles.

M. le Maire explique que l'on affine le plan de financement avec les différents partenaires, chacun ayant des spécificités de prise en charge ou pas de telle ou telle dépense.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022/62 en date du 19 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque communale, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU la délibération n°2023/16 en date du 23 mars 2023 portant attribution de certains lots du marché public de travaux pour la réalisation de la médiathèque communale ;

VU la délibération n° 2023/37 en date du 06 avril 2023 portant ajustement de l'estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la bibliothèque communale, évoluant ainsi en une médiathèque communale, entre dans sa phase de réalisation ;

CONSIDERANT que les modalités d'intervention des différents partenaires financiers sur ce projet peuvent varier et évoluer ;

CONSIDERANT que par rapport à la précédente délibération d'ajustement du plan de financement, il convient de rectifier les domaines que le fond européen LEADER peut prendre en charge ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de préciser que le plan de financement du projet d'extension de la médiathèque tel que défini dans la délibération n° 2023/37 en date du 06 avril 2023 est modifié comme suit pour la participation des fonds européens LEADER portant sur les domaines et montants suivants :

- Lot de travaux n°16 espaces verts pour 11 415 €
- Frais salariaux de la directrice de la médiathèque d'avril 2023 à avril 2024 soit 47 154,90 €
- Coûts indirects de fonctionnement à hauteur de 4 715,49 €

Article 2 : que la participation LEADER sur ce projet reste à hauteur de 50 000 €.

Article final : Monsieur le Maire et Madame la Maire-adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

Agriculture

53. Approbation des modalités de l'appel à projet agricole pour le moulin de Lannes

P.J : Note de présentation des modalités de l'appel à projet agricole pour le Moulin de Lannes

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

M. Pourtau rappelle les principaux points de la délibération évoqués dans les visas et considérants et fait lecture des articles.

M. le Maire remercie M. Pourtau pour le travail fait sur ce projet ainsi que la commission, le

CPIE Seignanx Adour et les agriculteurs locaux qui sont réunis régulièrement. C'est l'aboutissement d'un processus de plusieurs mois avec l'idée de rassembler tous ces acteurs dans un COPIL pour gérer ce projet, majeur d'un point de vue agricole, environnemental et citoyen, avec une épaisseur et des repères forts sur toutes ces thématiques. Beaucoup de tests se font en matière d'agriculture et le CPIE travaille en profondeur à l'évolution des productions agricoles pour qu'elle devienne plus nourricière. Il y a des habitudes, avec le maïs et le colza, mais devant certaines aberrations, comme vendre du colza local à l'Argentine puis en racheter en Espagne pour l'utiliser localement, ce qui ne profite au final qu'aux spéculateurs. Les agriculteurs en sont désolés et cela se passe aussi sur d'autres communes. Pour autant, les choses changent comme par exemple cette dizaine d'agriculteurs, dont certains sur la commune, qui testent cet été la production de haricots et quinoa dans la perspective de vente et consommation locale. Ces questions ont été évoquées pour le projet agricole du moulin afin d'avoir une diversité de production qui soit nourricière.

Mme Azpèitia demande si des personnes ont déjà manifestées leur intérêt car à l'époque elle a reçu de nombreux porteurs de projets mais qui n'ont pas donné suite car le problème était le logement, la nécessité étant d'habiter sur place pour surveiller les cultures, les animaux ou le matériel. Les coûts des travaux pour réhabiliter le moulin étaient exorbitants et demande si un estimatif a été fait.

M. Pourtau répond que plusieurs porteurs de projets ont été reçus, notamment en commission. Ils ont abandonnés car ils étaient pressés et la commune était en phase de réflexion donc pas prête à les accueillir, ce qui fait qu'ils ont rebondi pour la plupart ailleurs. Il y a eu de nombreuses réunions avec les agriculteurs et le CPIE sur ces sujets, celui-ci assurant disposer d'un vivier de porteurs de projets. Pour ce qui est du bâti il est certain que cela sera cher mais c'est la dernière phase du projet, le CPIE allant aider à trouver des sources de financement portant sur le patrimoine.

M. Soors fait remarquer qu'au vu de la date indiquée dans le document pour la rénovation du bâti il ne faudra pas attendre pour protéger la structure des intempéries, notamment de l'action de l'eau, avec une nécessité de protéger rapidement la toiture.

M. le Maire précise que le sujet a été abordé.

M. Pourtau complète avec le besoin de nettoyer tous les ronciers qui ont grimpé autour et sur le bâtiment

M. le Maire conclut sur le fait que cet appel à projet ouvre de nombreuses possibilités. Lors d'une réunion avec les agriculteurs, il était constaté qu'on ne manquait pas de projets mais il faut savoir faire le tri. Avec le CPIE comme partenaire officiel, avec les compétences et l'expérience dont il dispose, la commune pourra avancer et faire ce travail.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note ci-annexée de présentation des modalités de l'appel à projet agricole pour le Moulin de Lannes ;

CONSIDERANT que la commune a acquis le moulin dit de Lannes dans le cadre d'une procédure de bien vacant sans maître ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin-de-Seignanx est donc désormais propriétaire d'un terrain d'environ 6ha classé en zone Ao sur le PLU en vigueur de la commune, situé entre le Bourg et le Quartier Neuf, au niveau de la route de Lannes, à la convergence entre le ruisseau de Barrère et le ruisseau de Northon ;

CONSIDERANT que ce terrain est caractérisé par la présence d'espaces forestiers diversifiés,

d'un espace en friche gagné par les saules et du bâti : un hangar et un moulin à eau en état de ruine attenant à un espace anciennement habité ;

CONSIDERANT que ces terres représentent un fort intérêt patrimonial et identitaire que la commune souhaite valoriser au travers d'un projet agricole et citoyen, en tenant compte des enjeux environnementaux et des besoins alimentaires locaux, ce projet à vocation participative s'inscrivant dans une dynamique collective et ayant pour ambition d'être un outil fédérateur au service des acteurs et des habitants du territoire ;

CONSIDERANT qu'anciennement cultivées, les terres du moulin sont favorables à l'activité agricole et peuvent bénéficier de la labellisation Agriculture Biologique, leur superficie et leur potentialités agronomiques permettent d'accueillir plusieurs porteurs de projets en faveur d'une agriculture diversifiée et nourricière ;

CONSIDERANT que les activités agricoles identifiées pour ce terrain sont la mise en place d'un verger associé à un élevage (ovin, caprin et/ou avicole essentiellement) en agroforesterie ainsi qu'à de l'apiculture, ces terres pourraient donc permettre la production de plants, de fruits et petits fruits, de miel et autres produits de la ruche, de viande et/ou de produits laitiers ; autant de productions qui sont déficitaires sur le territoire et qui viendraient répondre à l'évolution et à la croissance de la demande locale, l'objectif n'étant pas de saturer le marché de proximité avec des productions déjà présentes ;

CONSIDERANT que le recrutement des porteurs de projets se fera sur la base d'un appel à candidature relayé par les structures et le réseau agricole local, les candidats retenus seront locaux du terrain via la mise en place d'un bail emphytéotique, sans aucune possibilité de logement ou d'habitation sur place, sous quelques formes que ce soit.

CONSIDERANT que la priorité sera donnée :

- Aux projets collectifs, permettant l'installation de plusieurs agriculteurs,
- Aux candidats titulaires d'un BPREA ou d'une expérience significative en tant que gestionnaires d'exploitations ou qu'ouvriers agricoles afin d'attester de leurs connaissances et compétences,
- Aux projets en faveur d'une agriculture nourricière, diversifiée et de qualité (agroécologie, Agriculture Biologique...).
- Aux projets tenant compte de la dimension pédagogique, sociale et citoyenne.

CONSIDERANT qu'une charte d'engagement permettra d'encadrer les pratiques agricoles et d'assurer la viabilité du projet et de sa cohérence vis-à-vis des besoins et des ambitions territoriales, un comité de pilotage assurant représentativité et transversalité sera composé d'acteurs institutionnels, associatifs et de citoyens (commune de Saint-Martin-de-Seignanx, CPIE, Office de Tourisme du Seignanx, agriculteurs, corps enseignant de la commune).

CONSIDERANT le calendrier prévisionnel du projet :

- Etape 1 – L'installation des porteurs de projets
 - De Juillet à Septembre 2023 : rédaction et lancement de l'appel à projet.
 - D'Octobre à Décembre 2023 : entretiens et sélection des porteurs de projets.
 - Mars 2024 : Installation.

Il s'agira, durant cette étape, de réaliser des travaux pour sécuriser le site, permettre son accessibilité et sa mise en culture. Les accès à l'eau et à l'électricité devront être vérifiés. En fonction du projet retenu, des aménagements nécessaires à l'activité agricole et au confort des agriculteurs devront être prévus : toilettes, vestiaire, hangar de stockage, abris pour animaux, clôtures... Ces opérations de nettoyage et d'aménagement pourraient faire l'objet de chantiers citoyens participatifs.

- Etape 2 – L'ouverture au public - 2024/2025

L'ouverture du site aux habitants et au grand public peut s'envisager sous différentes formes : accueil et point de vente à la ferme, animations pédagogiques assurées par les agriculteurs ou des partenaires de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx... Ce projet devra être co-construit entre le comité de pilotage et les agriculteurs en place pour répondre et s'adapter aux besoins et spécificités de chacun, notamment au niveau des services proposés et de la temporalité.

Ouvrir le lieu au grand public nécessitera des travaux d'aménagement et de sécurisation du site : accessibilité, parking, espace couvert, condamnation de l'accès au moulin tant que les travaux de rénovation n'auront pas été effectués.

- Etape 3 – La rénovation et la réhabilitation du bâti – 2025/2026

Le bâtiment du moulin et l'habitation attenante pourraient être valorisés selon différents usages : point de restauration, gîtes touristiques ou logements de fonction, bureaux, salles polyvalentes : accueil d'expositions, de réunions de travail, d'événements...

Une nouvelles fois, ce projet devra être co-construit avec l'ensemble des acteurs investis et fera l'objet de recherche de financements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modalités de l'appel à projet agricole pour le moulin de Lannes telles que définies ci-dessus et dans la note de présentation.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à engager toute démarche et signer tout document permettant la réalisation de l'objectif de relance agricole du site du moulin de Lannes.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Transition écologique

54. Engagement dans la démarche Territoire Vélos

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

M. Pourtau rappelle les principaux points de la délibération évoqués dans les visas et considérants et fait lecture des articles.

M. le Maire indique qu'il est important d'aller au bout de la démarché pour favoriser la pratique du vélo, qu'elle soit quotidienne ou touristique. On sait que tourisme vert et vélo font bon ménage et que cela peut être intéressant pour la commune. Il y a de petits compléments à apporter comme la mise en place de bornes de réparation qu'il faudrait mettre à certains endroits.

Mme Azpeitia fait remarquer que dans la délibération il est indiqué que le schéma cyclable sera délibéré le 15 juin par la communauté de communes du Seignanx or il ne lui semble pas que c'est le cas.

M. le Maire approuve et précise que cela sera modifié en conséquence.

M. Bresson qu'il est très favorable au schéma cyclable communautaire, sachant qu'en son temps il avait tenté de convaincre ses homologues du territoire de la nécessité d'une compétence en la matière, ou à défaut d'un schéma. Tarnos s'y était opposé et il est satisfait

que maintenant ils aient changé d'opinion. Il serait d'ailleurs bien que ce document fasse l'objet d'une présentation en conseil municipal. Le potentiel touristique n'est pas que sur la côte avec ses plages, l'intérieur a aussi des atouts à faire valoir, notamment de nombreuses voies. Celles-ci, comme il l'a constaté sur d'autres territoires reconnus pour la pratique touristique du vélo, pourraient faire l'objet d'aménagements mineurs (balisage, plan) et avec une communication suffisante, ce potentiel pourrait être facilement valorisé.

M. le Maire est d'accord sur le développement du tourisme à vélo, que l'adjoint à l'environnement a récemment pratiqué. Lors de réunions de quartiers, les habitants ne demandent pas de faire des parkings mais des voies cyclables que ce soit pour aller au travail, chercher le pain ou se promener. Cela est par exemple le cas sur la RD 817 avec un travail mené depuis de longs mois avec le conseiller délégué aux travaux et le conseil départemental des Landes. Comme autre exemple on constate le succès de fréquentation de la nouvelle voie cyclable le long de la RD 26 entre Saint-Martin de Seignanx et Ondres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que depuis ces dix dernières années, la pratique du vélo en France est en plein essor, le nombre et le type d'adeptes ne cessant d'évoluer : plus importante, plus familiale, plus jeune, plus féminine, plus touristique, plus diversifiée (VAE, pratique itinérante, ...) ;

CONSIDERANT que la commune met en œuvre une politique volontariste d'investissement dans les voies douces et cyclables dont une partie très importante participe à la liaison entre la Vélodyssée et la Scandibérique qui traverse toute la commune de Saint Martin de Seignanx du Nord - Ouest au Sud – Est, cet axe principal étant aujourd'hui complété par de nombreux tronçons qui drainent les principaux quartiers de la commune ;

CONSIDERANT que la commune s'est engagée dans la sensibilisation à la pratique des mobilités douces (Tots en Bici, Moby) ;

CONSIDERANT que la candidature à l'obtention du Label Territoire Vélo concrétise les engagements de la municipalité dans ce domaine et témoigne de la volonté de poursuivre le développement de la mobilité durable ;

CONSIDERANT que ce projet rentre dans la dynamique coordonnée du Schéma Cyclable du Seignanx qui sera officiellement prochainement délibéré, ce schéma proposant de multiples actions tout autant destinées aux habitants et salariés qu'aux touristes venant découvrir le territoire ;

CONSIDERANT le développement de la mobilité à vélo déjà initiée, le label Territoire vélo est une suite logique et cohérente, celui-ci ayant pour vocation de récompenser les efforts effectués en faveur du vélo mais aussi d'améliorer les services proposés par les collectivités afin d'obtenir la satisfaction des pratiquants ;

CONSIDERANT que la Fédération Française de Vélo (FFVélo) accompagne ainsi les collectivités dans l'aménagement d'équipements sécurisants, l'accueil des touristes à vélo et l'animation de leur territoire ;

CONSIDERANT que pour les collectivités, les enjeux sont en effet multiples :

- engagement dans une démarche porteuse autour des mobilités douces et ainsi inscription de leur territoire dans le tourisme de demain,
- développement de la clientèle cyclotouristique,
- augmentation de la visibilité de leur offre au sein de l'offre cyclotouristique française.

CONSIDERANT que lorsque la commune aura acté la décision de candidater, elle devra adresser

sa demande à la FFVélo au moyen d'un formulaire type, une expertise sera menée sous 30 jours pour étudier la candidature et en fonction de ses résultats, la FFVélo pourra labelliser le territoire pour une durée de 3ans ;

CONSIDERANT que la labellisation est soumise à renouvellement tous les 3 ans après évaluation au regard d'engagements prévus au cahier des charges, les critères s'orientant autour de six axes :

- l'accueil,
- les infrastructures,
- le cyclotourisme et les animations,
- les informations cyclotouristiques,
- les services,
- les critères spécifiques lors d'un renouvellement du label.

CONSIDERANT que la commune et l'Office de Tourisme du Seignanx se sont déjà rencontrés pour échanger sur ce dossier, un certain nombre de critères pouvant d'ores-et-déjà être remplis ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'obtenir le Label national "Territoire vélo" ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de déposer la candidature de la commune de Saint-Martin de Seignanx au label "Territoire vélo".

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier avec la Fédération Française de Vélo (FFVélo) et à s'acquitter de la cotisation annuelle calculée au tarif de 500€/an, si la FFVélo donne un avis favorable à la candidature de la commune.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions - N° & nature	Date	Passage CM
2023/04 - Vu la décision 2022/09 du 21/06/2022 approuvant la migration du logiciel Abelium (gestion services petite enfance – enfance – jeunesse) vers une version 2, avec la société du même nom, située à à PLEURTUIT (35730), il s'est avéré nécessaire d'ajouter l'achat de 9 tablettes permettant le pointage dans les 3 services, soit un surcoût de 3 192 € TTC, portant le coût total de cette évolution à 31 011 € TTC.	05/05/2023	09/06/2023
2023/05 - Vu la consultation organisée pour le marché n°2023-04 – Etude de faisabilité pour la réalisation d'un réseau de	16/05/2023	09/06/2023

chaleur/froid ou d'une boucle d'eau tempérée à énergie géothermique – attribution au groupement ASCAUDIT ENERGIE et FLUIDES/HYDRO INVEST sis à BORDEAUX (33049) et ANGOULEME (16000), pour un montant de 19 905.00 € HT.		
--	--	--

M. le Maire fait remarquer que pour cette dernière décision, la commune bénéficiera d'une aide de l'ADEME à hauteur de 70%.

INFORMATIONS

Le prochain conseil municipal devrait normalement se tenir le jeudi 06 juillet prochain.

QUESTIONS DIVERSES

** La minorité a posé dans les délais prévus avant la tenue du présent conseil la question écrite suivante : Le groupe majoritaire a décidé de créer une police municipale. Celle-ci compte 3 agents et est affectée exclusivement à notre seule commune. Comment se fait-il qu'aucun d'entre eux ne soit présent aux heures de sortie des écoles pour sécuriser la traversée des enfants ?*

M. le Maire partage cette interrogation, souvent évoquée avec l'adjoint aux affaires scolaires et partagée avec les services, au bourg et au quartier neuf. La problématique est que les flux du soir sont très différents de ceux du matin, avec des sorties décalées alors qu'à 8H30 tout le monde rentre ensemble. Même en mettant les policiers municipaux 15 ou 20 mn sur les traversées on ne serait pas certain de protéger un maximum d'enfants. De plus, les enfants qui viennent seuls, en mobilité douce car les parents travaillent, sont ceux qui restent le soir au périscolaire et ne sont pas forcément ceux qui en ont le plus besoin. Le sujet est toujours suivi sur les établissements scolaires et un test est d'ailleurs fait en ce moment avec certains salariés de l'ESAT. C'est une question complexe.

Mme Azpeitia informe qu'en venant en mairie vendredi dernier à l'heure de sortie des écoles elle a été témoin de l'arrêt brutal et très proche d'une voiture juste devant un groupe de 6-7 enfants qui traversait sur le passage clouté, ce qui l'a beaucoup effrayé. Il y a maintenant 3 agents de police municipale et cette mission devrait leur être attribuée.

M. le Maire répond que malheureusement le problème ne se pose pas qu'à 16H30 sur les sorties d'école. Il y a un travail qui est actuellement mené sur les mobilités douces, notamment avec les parents d'élèves et les commerçants sur la place Abbé Pierre, près de l'école Jules Ferry, avec des aménagements prévus cet été. La priorité est en effet la protection des piétons dans les centralités, et notamment autour des écoles. Pour ce qui est de l'organisation de la police municipale, il y a des choix à faire, quand ils sont à un endroit, ils ne sont pas à un autre. Il y a par exemple aussi la problématique de la sortie du collège qui génère aussi des problèmes. Les enjeux sont donc multiples, les caractéristiques des sites sont différents, les contextes divers selon les moments, donc il n'est pas aussi simple que cela d'apporter une réponse.

** M. Soors fait remarquer qu'un habitant de la rue des Près d'Alliot lui a signalé que 2 panneaux de sens interdit sur la route de Lurc n'étaient plus là et que des véhicules circulaient dans les 2 sens.*

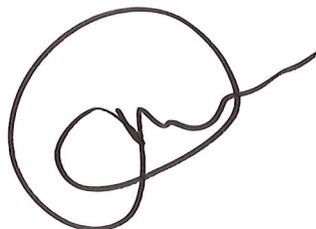
M. le Maire répond que même avec les panneaux il arrive que des véhicules circulent en sens

interdit.

M. Pourtau signale qu'un des panneaux a été volé en bout de rue.

La séance est levée à 19 H 40

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme Marion LISSAYOU

